

Ce fichier a été téléchargé le Monday 3 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 3, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section IV — Comment se conservent les privilèges

#### Extrait

#### Article 2110

#### Version du March 19, 1804

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1<sup>o</sup> du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2<sup>o</sup> du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

---

#### Version du Jan. 1, 1835

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1<sup>o</sup> du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2<sup>o</sup> du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

---

#### Version du Jan. 1, 1878

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1<sup>o</sup> du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2<sup>o</sup> du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.